interrogations de Marx quant à l'aptitude de l'individu réel à la liberté. Si la critique du totalitarisme na jamais empêché Arendt de marquer l'importance qu'elle attachait à la tradition révolutionnaire conseilliste et à la pensée de Marx, c'est que tous deux se sont confrontés aux contradictions, aux tensions, aux limites et aux promesses inhérentes à la Déclaration des droits dans un même souci érnancipatoire.

II serait peut-être ators possible de répondre à l'étonnement d' Agamben qui souligne que, dans l'expression « droits de l'homme et du citoyen », il u'est pas clair «si les deux termes désignent deux entités distinctes ou forment, au contraire, un hendiadys, cette figure dans laquelle le premier terme est déjà contenu dans le second [1] ». Marx aussi bien qu' Arendt nous invitent à penser la relation de l'homme et du citoyen comme une unité dialectique qui n 'est ni I' indépendance des deux termes ni une figure de l'inclusion ou de l'absorption d'un terme par l'autre. Mais avec cette différence essentielle que Marx pense pouvoir résoudre la tension des deux termes dans l'unité supérieure de la société sans classes là ou Arendt en fait la condition féconde de l'existence politique.

la sociologie durkheimienne et de la tradition épistémologique Irunçaisc qui va de Bachelard à Dagognet en passant par Canguilhem.

1. G. Agamben, Movens sansfins, op. cit., p. 30.

Conclusion

# Pour une conception politique des droits de l'homme

Le premier chapitre de cet ouvrage identifiait deux grandes critiques de I' usage des droits de I' homme dans nos démocraties conternporaines, La premiere, la critique« communautaire », pointait le risque de déliaison associée à une culture des droits décrite comme excessivement légaliste et absolutiste. La seconde, la critique« radical e», voyait dans le recours aux droits de I' homme un des symptômes de notre renonciation aux promesses de l'émancipation. C'est à ces deux critiques qu'on aimerait à présent répondre tour à tour avant de revenir sur les contours d'une conception «politique» des droits de l'hornme telle qu'elle se profilait dans la pensée d' Arendt.

## Droits *de l'homme et désertion civique*[1]

Dans un ouvrage récent consacré à la vie intellectuelle française, l'historien d'Oxford Sudhir Hazareesingh rappelle, de façon un tantinet rituelle, la préférence des auteurs de ce pays pour des arguments abstraits par opposition à des discussions fondées sur des éléments étayés de façon empirique[2]. De fait, le plus frappant dans la dénonciation répétée des effets déléteres du primai des droits de l'hornrne, cest peut-être son absence de rapport au

1. Sur ce point, voir J. Lacroix,« Droitv de lhomrne et politique », u, *Vic* t/l•l ulrr«, 2012, <www.lavicde,idee,.fr/Droits-de-1-homme-ct-pol itique.htm I>.

2. S. Hazarcesingh, *Ce* pavs qui aime /e.1 idees, trad. M.-A. de Beru. Pai 1,, l-lam marion. 2015.

1.



réel. On postule sans autre examen que la réalité sociale est gou vernée par le primat des droits. Pourtant, le discours des droitde I'hornme est-il vraiment devenu le discours exclusif de nos démocraties? Ses effets sont-ils vraiment ceux dénoncés? L'uf firmation selon laquelle le sacre des droits de I'hornrne (si sacrc il y a) aurait vidé desa substance l'engagernent civique parait tel lement évidente quelle nest jamais étayée par aucune donnéc empirique relative aux nouveaux modes de sociabilité, au phénornene associatif ou militant [1]• On occulte ainsi le fait que cenc idée reste malgré tout minoritaire à I 'échel lede la planete et que le triomphe rhétorique des droits de l'homrne est loin de se traduirc par leur extension pratique - comme en témoigne, au sein mêrne de l'Union européenne, la faible mobilisation pour des enjeux directement liés aux droits fondamentaux tels que les atteintes à l'État de droit en Hongrie, le sort fait aux Roms dans plusieurs États d' Europe centrale et orientale ou la situation calamiteuse de nombreuses prisons en France ou en Belgique[2]. Jusquà une date récente, mêrne les naufrages de milliers de migrants en Méditerranée ne suscitaient guêre d'émoi public. Au regard du rapport très mitigé rendu récemment parle Conseil de l'Europe sur l'état des droits de l'homme en France ' - et qui sinquiete notamment du sort fait dans ce pays aux mineurs étrangers isolés ou aux personnes handicapées -, il est permis de se demander sil ny a pas quelque inconséquence à prétendre que nous vivrions aujourdhui. en Europe, sous I' emprise d' une « gouvernance démocratique trés respectueuse des droits de l'hornme" » ou que la démocratie française serait submergée parle primat conféré aux droits individueis.

La réalité est plutôt que le plus sür moyen de résister au consumérisme hédoniste et à l'individualisme flasque reste l'autoorganisation démocratique de la société dans la mobilisation pour

1. S. Audier, *La* Pensée anti-ôô. op. cit.,p. 313.
2. Yoir le rapport 2015 de Human Rights Watch. <www.hrw.org/fr/rapport-mondial-2015>.
3. Rapport par N. Muiznieks, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en France du 22 au 26 scpternbrc 2014, publié le 5 mars 2015.
4. P. Manem, *La* Raison des nations, Paris, Gallirnard, 2006. p. 16.





lcs droits [1]• li est vrai que les actions portées par des « minorités » qui interviennent dans la sphére publique pour exiger la reconnaissance de leurs droits sont plus nombreuses et diversifiées qu'elles ne l'étaient au xix" siecle et pendant une grande partie du xx" siêcle. Ces acteurs n' ont pas la permanence des partis et des syndicats ouvriers ni la capacité quavaient ceux-ci de fournir à leurs membres un cadre de vie et une grille d' interprétation du monde. Mais ces luttes pour le respect et l'élargissement des droits acquis et pour la conquête de droits nouveaux passent toujours par la formation de collectifs qui réunissent des individus « qui se mobilisent *ensemble* pour obtenir la reconnaissance de droits dont ils sestirnent privés[2] ». Que les droits protegent des intérêts individueis ne signifie pas quils ne puissent être réclamés par une lutte politique menée avec dautres et pour d'autres: « Dans le monde réel, le plus frappant est que ces revendications [de droits] sont en général portées au nom dautres individus[3]. »

II en va de mêrne de l'idée peu plausible selon laquelle les membres d'une société libérale ne se considéreraient plus les uns les autres que comme des détenteurs de droits individueis. On a vu que Michael Sande] prenait l'exemple de la familie comme modele dune institution fondée sur l'identité des significations et des fins, et Pierre Manent celui des femmes, désormais libres de vivre « déliées », pour illustrer la logique séparatrice des droits fondamentaux[4]• Mais, sur ce point, les objections soulevées par Will Kymlicka ont gardé leur pertinence: au nom de quoi, entre le droit et l'amour, faudrait-il choisir? Le fait que les femmes puissent changer d' affectation professionnelle sans I' autorisation de leur mari signifie-t-il que toutes choisissent d'exercer ce droit au risque de séparer leur familie? Le primat des droits n' exclut pas les liens d'affection mais fait simplement en sorte que ces relations ne soient pas corrompues par des logiques de domination et

de subordination[5]•

2. Yoir **R.** Wolin, « From the death of manto hurnan rights», *toe. cit*.
3. C. Colliot-Thélene, *La Démocratie sans «demos»*. *op. cit.*, p. 6.
4. **J.** Waldron, *Nonsense upon Stilts*, *op. cit.*, p. 197.
5. Yoir le chapitre 1.
6. **W.** Kymlicka, *Les Théories de la justice, op. cit* .. p. 185-186.

Ces critiques du primat des droits, qui négligent l'essentiel des apports de la sociologie du droit, s'en tiennent à lidéc reçue selon laquelle le primat du discours des droits résulterait automatiquement dans une perte dautonomie civique. Ces conséquences supposées devraient pourtant être nuancées au regard des recherches qui ont montré que les revendications de droit ont accompagné et encouragé le développement des solidarités sociales et des collectifs politiques. Nombre denquêtes empiriques ont établi que le biais individualiste présent dans le discours des droits y coexiste avec des perspectives porteuses d'une vision collective ou relationnelle[1]• Ces recherches montrent aussi, à rebours du sens commun, que les critiques de la supposée invasion de la justice dans le champ privé et public sont largement exagérées. « La prétendue crise du systêrne judiciaire. décrit comme tout-puissant et submergé de plaintes, est en fait une construction largement instrumentalisée pour remettre en cause l'affirmation de droits parle citoyen-'. » Ces conclusions ne font peut-être pas l'unanimité, mais l'idée que le discours des droits de l'homme conduit à une perte en termes de participation collective gagnerait à être étayée par quelques soubassements empiriques.

Les critiques relatives au caractere atomisant des droits individueis font également f des travaux de philosophie politique qui ont tenté de montrer que leur scepticisme pourrait bien se fonder sur une conception étroite et rigide des libertés fondamentales et sur une vision peu dialectique des rapports entre les droits et la pratique.'. Cornrne l'écrit Karen Zivi, les revendications de droits peuvent être analysées com me des « actes de persuasion » toujours inscrits dans un contexte particulier. Les droits ne sont pas des attributs que nous posséderions indépendamment de notre

1. M. McCann. Right« at *Wod. Pay Eq11i(1'* Reform *mui* the Politics *of Leia/* Mobiliration, Chicago, The Urnverxity of Chicago Prevs, 1994.

2. L. Israel, *L 'Arme* du *droit.* Pariv, Presses de Sciences Po. 2009. p. 129.

J. Voir notamrneru J. Tomasi, « Individual rights and community virtues », Ethics, vol. 1 0 1. nº 3, 1991, p. 521-536. et K. Baynes, « Rights as critique and the critique of right«: Karl Marx. Wcndy Brown anti thc social function of rights ». Potitical Theorv, vol. 28. nº 4, 2000, p. 451-468.





relation avec dautres mais des pratiques de l'intersubjcctivité ct des actes linguistiques cornplexes dont les effets nc peuvcnt être totalernent maitrisés [1]•

S'agissant plus précisément du cas trançais, la critique Iaitc à Lefort - celle de navoir pas vu qu'une «politique des droits de l'hornme » conduirait à I' irnpuissance collective - ne rend pas justice à cet auteur. Lefort na cessé de souligner que la conquête de nouveaux droits supposait toujours une reconnaissance publique portée par un débat collectif. L'exploration de la dimension politique des droits de l'hornrne ne te conduisait pas à négliger la participation civique et la nécessité d'un espace public. II rappelait, au contraire, que les luttes pour la conquête de nouveaux droits, en tant qu' elles participent d' un combat collectif pour la justice et la liberté, sont un mode de construction d'un espace public libérant la communication entre citoyens[2]. Lefort inscrivait ses analyses dans l'horizon d'une logique démocratique comprise comme processus d'émancipation.l_ Les droits de l'homme sont les produits des luttes passées et te principal objet de celles du présent. La démocratie garde toujours un caractere « sauvage[4] », car c · est précisément dans la contestation ou dans la revendication de ceux qui sont exclus de ses bénéfices que celle-ci trouve son principal ressort. À la critique conservatrice qui s'inquiete de savoir qui est l 'homme des Déclarations, Lefort répond: tout te monde et personne. L'idée de l'homme sans détermination ne se dissocie pas, pour lui, du caractere indéterminé de la démocratie: ce sont lcs acteurs eux-mêmes qui engendrent leurs libertés en proclamant leurs droits[5].

1. K. Zivi, *Maü11x Rixht.1 C/ai111;. A Practice o( IJemocratic Citi~e11.1hi11.* Oxford. Oxford University Press, 2012. p. 51.

2. S. Audier, *La Pe111Ú' a11ti-6R, op. cit.,* p. 31 :2.

3.C. Colliot-Thélene. « L'interprétation de, <lroih de J"honune: cnjeux politiques et théorique, au pri,me du <lébat français ». *Tril'i11111.* n" 3. 2009. <http://tnvium.revue,.org>.

4. C. Lefort. « La cornmunication démocratique » ( 1979). in *Le Tc1 11111 1111'11•111. Écrits /945-2005,* Pari,, Belin. p. 389.

5. Yoir notamment J. Cohen,« Rethinking thc politics of human rights and demo cracy wilh and beyon<l Lefort», *in* M. Plol (<lir.), *Clawft, Lefi,rt, Thi11kao/ the l'oli tical.* Ba,ingstoke, Palgrave, 2013. p. 124-135.

Ou l'on voit que la conception de Lefort est difficile à concilier avec une vision défensive de la démocratie inquiete des effets d'illimitation engendrés par la dynamique des droits. À suivre cette analyse, I 'idée avancée par Gauchet d' une « démocratie contre elle-même » n'a guêre dautre signification que celle d'une figure de style rhétorique, qui permet d'imputer aux droits une illimitation qui est en réalité celle d'une extension des rapports marchands aux différentes spheres sociales. La démocratie est toujours en quelque sorte« contre elle-même » puisque les droits de l'homme une fois posés, le droit établi ne peut être fixé. Or, « là ou le droit est en question, c'est l'ordre établi qui est en question : c 'est cela qui donne l'une des définitions de la démocratie[1] ». Par quoi la démocratie ne s'oppose à elle-même que dans sa confrontation à ses propres limites, dans un mouvement qui n'est pas tant celui de l'illimitation comme perte des reperes que celui d'une permanente reprise réflexive et critique du sens et de la valeur des limites héritées.

Loin d'avoir méconnu les possibles perversions du phénomêne, Lefort soulignait, dês l 979, la nécessité d'éviter un double écueil: celui qui verrait toute réclamation se placer d'emblée sous le signe du droit et celui qui persisterait à rêver d'un critere ultime ou définitif susceptible de déterminer ce qui releve ou non du droit. « Nous sommes nous-mêmes - et pas seulement l'État - dans la situation davoir à affronter chague fois une indétermination et davoir à soutenir, au nom de ce que nous considérons comme la vérité, comme la justice, qu'un droit est inadmissible ou admissible[2]. » On ne peut donc soupçonner sa pensée de réduire la démocratie à la seule autonomie du sujet de droit en escamotant le moment d'autodétermination collective. La souveraineté du peuple, pour être inappropriable, ri'en reste pas moins le fondement normatif de la démocratie.

1. C. Lefort, «La pensée politique devam les droits de l'hornrne » (1980), in Le Temps présent, op. cit.

2. C. Lefort, «La communication dérnocratique », */oc. cir* .. p. 395.





### *Droits de l'homme et émancipation*

Le second grief contemporain adressé aux droits ne sinquiêtc pas tant du risque de dissociation soei ale que de la dimension idéologique et disciplinaire dun discours des droits perçu commc un des signes de l'abandon du projet d'autonomie démocratiquc ct sociale. Deux aspects se présentent ici. D'une part, la corrélation établie par certains entre l'exaltation des libertés individuelles et le recul de la justice social e fait fi du fait que I' accroissement des inégalités sociales est une régression de l'égalité des libertés qui est au cceur de I' idée des droits de I' homme [1]• 11s parlent de « prolifération des droits » quand la réalité est celle de la précarisation des individus sommés de sajuster aux exigences du marché au détriment des droits sociaux. D'autre part, si la critique de la fonetion normalisatrice des droits de l'homrne pointe un danger réel, elle s'avere incomplête car elle manque I' ceuvre accomplie parles revendications de droits pour réunir des individus, leur donner une « voix » et leur permettre de façonner leur futur[2].

Ces intuitions de la philosophie politique se trouvent confirmées parles enquêtes de sociologues intéressés aux conditions sociales de la mobilisation du droit, qui montrent que si celui-ci reste assurément une force qui maintient la hiérarchie, il peut aussi être, «dans les mains de citoyens vigilants, une source de désordre et de réorganisation égalitaire[3] ». Ainsi, dans ses travaux sur la lutte pour l'équité salariale entre les hommes et les femmes, Michael McCann a montré que « prendre les droits au sérieux dans la pratique politique a ouvert plus qu'il na fermé de débats, plus dévoilé que masqué des injustices systérnatiques, nourri plus que pacifié des mécontentements et alimenté plus que retardé le développement de la solidarité entre les fernmes au travai! et leurs alliés" ». Contre la vision manichéenne d'un droit toujours situé du côté de

1. Cette idée irrigue, <ur des rnode-, diver-. et parfois hétérogenes. lev riches truv.rux de É. Balibar, J. Bidet, R. Castel, P. Rosanvallon. A. Supiot et A. To,el.

2. K. Zivi. Making Rights Claims, op. *cit.*, p. 83.

3. **M.** McCann. Rights *at Work. op. cit* .. p. 7.

4. *lhid* .. p. 14.

la domination sociale, nombre d'auteurs mettent en valeur ce qu: fait la « force poli tique du droit », à savoir son « possible retour nement»[1]•

Autrement dit, ces critiques « de gauche » des droits de I' hommc oublient ce que Michel Foucault lui mêrne a reconnu, notamment si on le lit à la lumiêre de son propre militantisme politique, ;1 savoir que les luttes de droits peuvent, par leur imprévisibilité. avoir des effets émancipateurs. Le droit a, bien sür, une fonction de« couverture » des «disciplines», et Foucault a pu décrire I 'acti vité juridique des deux derniers siêcles comme un phénomenc de surface ( « les formes qui rendent acceptable un pouvoir essentiellement normalisateur[2] »).Mais il soulignait aussi que« le droit n'est ni la vérité ni l'alibi du pouvoir. **li** en est un instrument à la fois complexe et partiel ' ». Son diagnostic était que l'époque contemporaine voyait éclater la contradiction entre normalisation et idéal du droit, contradiction qu'avait abritée et dissimulée la notion de souveraineté. II fallait désormais ai ler « dans la direction d'un nouveau droit, qui serait anti-disciplinaire, mais qui serait en mêrne temps affranchi du príncipe de la souveraineté[4] ». Même s' il préférait parler de « droits des gouvernés », Foucault semblait considérer que le recours aux droits de l 'hornme allait dans cette direction souhaitée. En témoignent plusieurs entretiens ou tribunes publiés à la fin de sa vie ou il a défendu les droits existants et appelé à la reconnaissance de nouveaux droits, par exemple sous la catégorie d' un « droit relationnel » qui perrnettrait « que tous les types de relations puissent exister et ne soient pas ernpêchés, bloqués ou annulés par dcs institutions rclationnellement appauvrissantes[5] ». « Le malheur des hornmes, disait encore Foucault en 1984, ne doit jamais être un reste muet de la

1. L. Israel, *L 'Arme* du droit. op. cit., p. 13.
2. **M.** Foucault, *La Volonté de* savoir. Paris. Gallimard, 1976. p. 190.
3. **M.** Foucault, « Pouvoirs ct vtratégics » ( 1977), in Di1.1 et écrit-: vol. 3. n" 218. Paris, Gallimard, 2001. p. 424.
4. M. Foucault, « Cours du 14 janvier 1976 », *ihid.*, nº 194, p. 188-189.
5. « Le triomphe social du plaisir sexuel: une conversation avcc Michel Foucault », entretien avec G. Barbedeue. 20 octobre 1981, reproduit dans Ditse/ écrits, vol. 2. Paris, Gallirnard, 2001, p. 1129.



 politique. **li** fonde un droit absolu à se lever et à sadresscr à tous ceux qui elétiennent le pouvoir[1]• »

Autrement dit, les revenelications de droits ne peuvent êtrc si rn-plement réduites à une stratégie de victimisation ou à la réiücation eles identités existantes. Mêrne si elles ne mettent pas fin aux discriminations et aux injustices, elles peuvent être entenelucs cornrne des pratiques performatives par lesquelles nous devenons eles citoyens qui moelifions et réinventons nos identités politiques. C'est dans cet esprit que nombre d'auteurs radicalisent aujourd'hui la conception de Lefort d'une démocratie toujours en exces sur toute formulation advenue. Chez des penseurs tels que Jacques Ranciere ou Étienne Balibar se dessine ainsi une conception de la démocratie entendue comme par nature illimitée. Mais I' illimitation désigne alars, non la démesure d'une expansion dérégulée, mais !e geste d'autonomie, autorisé parles luttes de droits, par leque! eles sujets déplacent sans cesse les limites du public et du privé, du social et du politique. La pluralité sociale, nourrissant les résistances à la domination el'une élite autodésignée, est la source d'un processus elémocratique conçu comme une recomposition permanente des divisions sociales. C' est ce mouvement perpétuel qui fait le ressort ele la vie démocratique. Bref: contre le discours selon leque! la meilleure défense que lon puisse offrir à la démocratie est de la contraindre à faire laveu de ses limites, ces auteurs posent que la défense de la démocratie passe par **l'** affirmation de son illimitation de principe[2].

À l' époque de la mondialisation capitaliste, la revendication des droits - qui inclut à la fois la lutte contre la violence socialc et la critique des limites de **l'** État national - s' impose chez certains comme l'instrument privilégié dune elémocratie raelicalc. Dans *Les* Frnntiéres *de la* démocratie, Balibar répond ainsi implicitement à Gauchet en faisant valoir que « sans une politique des droits de l'homme, il n'y a pas de politique démocratiquc». Lcs

1. M. Foucault. « Face aux gouvernements, les droits de l'homme „. *Uh1¹mt11111,* 30juin-ler juillet 1984, *ibid* .. p. 1527.
2. M. Deleixhe et J. Lacroix„< Aux bords de la démocratie. Droit, dr l'hommr et poli tique chel Étienne Balibar». *Raison p11hliq11e,* nº 19, 2014, p. 44.

Déclarations des droits doivent être conçues comme des opérations discursives radicales qui déconstruisent et reconstruisent le poli tique en affirmant un « droit uni versei à 1' acti vité et à la reconnaissance, dans tous les domaines ou se pose le problêrne dorganiser collectivement I' exercice de I' avo ir, du pouvoir et du savoir[1] ». « Une phrase égalitaire n 'est pas rien[2] », écrit de son côté Ranciere, faisant écho à Lcfort qui soulignait la dimension réellement émancipatrice des libertés dites fornnelles '. L'enjeu nest pas d'établir que les contraintes imposées parles droits individueis se laissent concilier avec l'autogouvernement, mais plutôt de s'intéresser à la façon dont les droits sont invoqués par et produisent en retour des citoyens démocratiques. Dans la mesure ou les revendications de droits sont indissociables d'une demande d' inclusion, elles doivent être entendues comme des pratiques performatives par lesquelles se constituent des communautés poli tiques par nature fluctuantes.

Le lien de l'indétermination des droits à I'autonomie démocratique configure une conception de la démocratie qu' on pourrait dire « radicale ». Dans les débats internationaux, ce concept, souligne Samuel Chambers, entend combiner une rupture avec le marxisme orthodoxe et !e maintien d'une critique des effets oppresseurs du capitalisme, ou encore une reconnaissance de la dimension émancipatrice des libertés légales *et* l'insistance sur les phénornênes de domination socio-économique. Au-delà de leurs divergences, les penseurs de la démocratie radicale visent à combiner socialisme et dérnocratie, le premier étant conçu comme la condition de l'autre et *vice versa.* Selon Chambers, la démocratie radicale se différencierait de la social-démocratie par son insistance sur le caractere structurellement inachevé de la démocratie[4]. Si l'égalité, la liberté ou le socialisme sont les buts de la socialdérnocratie, la démocratie radicale insisterait sur l'impossibilité dassigner un telos à un processus démocratique marqué par sa

1. Ė. Balibar, *Le.1* Frontieres *de la* dcmncratie, Pariv, La Découverte, 1992, p. 247.
2. J. Rancîêre, *A1Lt* bords *d11* politique, Paris, Gallimard. «Folio». 2012. p. 87.
3.C. Lefort, *L'hn•e111io11* démocratique, op. cit., p. 66. Rappelons ici que l'opposition entre « libertés fonnelles » et « libertés réelles » nc se trouve pm, chcz Marx.
4. S. Charnbers, « Giving up (on) rights '7 The future of right-, and the project of radical democracy », *A111erirn11* Journal *of* Political Science, vol. 48, nº 2, 2004. p. 192.



 perpétuelle ouverture à d'autres possibles et à un ordrc social qui ne peut que rester inégal car toujours imprégné de relations de pou voir. La perspective dune réconciliation finale étant déxo: mui-, exclue, la démocratie radicale signifierait l'impossibilité radicalc d' une démocratie complêternent achevée [1]•

Cette insistance sur l'action des sujets politiques a pour intc rêt de sortir d'une vision «défensive » et «partielle »? des droits pour les lier plus étroitement aux conditions de l'agir en*co111- mun.* Une conception « poli tique» des droits de l'homme se refusc à toute forme de démarcation rigide entre les droits du citoycn - qui seraient ceux de l'homrne agissant en collectivité - et les droits de l'homme qui seraient ceux de l'individu rétracté sur son intérêt propre. Comme l'ont rappelé de façon tragique les attentats de janvier 2015, il ri'est guere de droits, aujourd'hui, même celui de la liberté d'expression artistique, qui n'aient une dimension politique. Les droits de l'homme sont toujours aussi ceux des citoyens et précisément, comme le soulignait Cornelius Castoriadis, une partie majeure de la lutte pour la démocratie vise à« instaurer des conditions réelles permettant à tous l'exercice effectif de ces droits[3] ».

Ce qui revient aussi à dire qu'il n'y a pas de droits en dehors de luttes pour les droits. Ainsi, quand Arendt souligne avec une certaine cruauté (d'ailleurs un tantinet gratuite) la na·iveté et l'inefficacité des militants des droits de l'homme de l'entre-deux-guerres, elle ne veut pas dire que I' idée des droits de 1 'homme soit absurde, mais qu'il est absurde deles reléguer dans le seu! domaine de la compassion. Les droits de l'homme ne relevent pas du caritatif, disait Arendt. lls ne constituent pas un « sanctuaire de la morale», ajoutait Lefort. Les droits de l'homme font partie intégrante du politique et appellent des actions politiques. voire parfois le recours à la force.

1. C. Mouffe, « Democratic politics today », in *Dimensions of Radirnl Oe11111 cracy: Plura/i.1m. Citi~er1ship, Con11111111ity.* Londre; et New York. Ver,o. 1992, p. 4, cité par Chambcrs, *ihid.*
2. C. Ca;toriadis, « La démocratie comme régime ct comme procédurc », 111 /,11 *Momée de /'i11sig11ifia11ce. Les Carrefours du labyri11the IV.* Pari,, Seuil, 19%, p. 2"\6 3. *lhic/.*

Peut-on, cependant, réduire la citoyenneté à ces seules luttes de droits - luttes pour la mise en ceuvre de droits reconnus ou luttes pour la reconnaissance de droits nouveaux? Nombre de penseurs de la démocratie radicale, parfois dite« agonistique », cêdent parfois à la tentation de penser la citoyenneté politique exclusivement sous le registre de l'agir poli tique, la déconstruisant comme statut et négligeant par là même les supports institutionnels de l'autonomie. À un point tel que certains en concluent que ce ne sont pas tant les résultats légaux atteints par les luttes de droits qui importent que les luttes elles-mêmes. La citoyenneté démocratique, écrit ainsi Zivi, ne vaudrait que dans l'action, dans le fait de «revendiquer» des droits plutôt que dans celui d'« avoir» des droits[1]• Pour sa parr, James Ingram considere que la formule arendtienne du « droit d' avo irdes droits » ne doit pas être comprise com me un droit au statut dans une communauté particuliere, mais com me un droit à la politique, le droit de participer à des luttes qui visent à l'invention de nouveaux droits, à de nouvelles formes d'inclusion et à des formes inédites d'autonomie[2].

Cette sorte de confiance dans I'effervescence sociale et politique peut laisser quelque peu sceptique, en raison de son « aphasie » sur la question de savoir comment constituer et réguler une démocratie au-delà des mouvements insurrectionnels'. La double sous-estimation du statut juridique et de l'appartenance à un collectif stable u'est dailleurs pas entierernent fidele à la pensée d'Arendt. Au-delà de l'indispensable insistance sur *laproxis,* une conception « politique » des droits de l'homme gagnerait à s'interroger sur trois conditions de I' autonomie que sont la personna- 1 ité juridique, I 'existence d' une « gramrnaire" » institutionnel le et la présence d'un monde comrnun.

1. K. Zivi, Making *Rig/111 Clai111.1.* op. cit .. p. 119.

2.J. lngram, « Dernocracy and its conditions : Éticnne Bali bar and the contribution of marxism to radical dcmocracy », */oc. cir.*, p. 218.

3. Yoir S. Moyn, « Introduction: Antitotalitarianisrn and after », *i11* P. Rovanvallon, Demorrarv. *P{/V* and *F11111re.* Ncw York, Columbia Univcrsity Press, 2006, p. 3. 4. Sclon une cxprexsion de P. Rosanvallon qui parle de « grammaire de la dérnocratie ».





### *Statut et personne*

Poser la question du statut, c'est dabord rappeler ccuc évi dence que la qualité de citoyen n'a pas à être reconnue uniquc ment à ceux qui se mobilisent dans des luttes politiques. Au-dclà de ceux quine peuvent passe mobiliser (que ce soit en raison d' un handicap ou d'une forme de réclusion incompatible avec toute forme d'action significative)', les citoyens «ordinaires» qui nc souhaitent pas s'impliquer dans la vie publique ont aussi «droit aux droits » même s' ils ne font que jouir de ce qui a été conquis par d'autres. Arendt ne cesse dele souligner dans son texte « Nous autres réfugiés » ( 1943): c' est d' abord la perte d' un statut légal en ce monde qui a fait des apatrides des parias. « Três peu d'individus, écrivait-elle, ont la force de conserver leur propre intégrité si leur statut social, politique et juridique est simplement remis en question[2]. » Des analyses confirmées dans *Les Origines* du *totali*tarisme ou elle insiste sur la perte du « statut juridique » subie par les Juifs et les apatrides ',

Au-delà du constat pragmatique, la question de la personnalité juridique - « ce masque artificiei conféré par les lois[4] » - est au cceur de la réflexion théorique d' Arendt[5]. *De la* révolution rappelle l'histoire du mot latin *persona* qui désignait le masque que portaient les acteurs d'une piece. Ce masque avait deux fonetions: « li devait cacher ou plutôt remplacer le vi sage [ ... ] mais d'une maniere qui permette à la voix de se faire entendre[6]. » Sans la persona, il n'y aurait qu'un individu sans droits ni devoirs, un « "homrne naturel" peut-être » mais « assurément un être sans poids politique»[7]• Retrouvant ici les analyses faites par la tradilion

1. A. Kesby. *The Righr lo Huve Rights, op. cit.*, p. 132.
2. H. Arendt, «Nou, autre, réfugiés», *Pm11•oirs,* nº 144, 2013, p. 12.
3. **H.** Arendt, *Les Origines du rotalitarisme, op. cit* .. p. 596-598.
4. A. Gündogdu, *Righrless11ess in a11 Age of Rights, op. cir.*, p. 92.
5. Yoir les analyses de **R.** Nollez-Goldbach. *Que/ ho,mne po11r* /e.1 *droit,1* [1], *op c11.*, notammenl p. 117-135.
6. **H.** Arendt, *De la réi•olurion. op. cir.,* p. 418.
7. //Jid .. p.419.

sociologique durkheimienne[1], Arendt fait preuve d'un sens de I' inscription sociale des droits qui fait parfois défaut aux penseurs conternporains. C'est précisément parce que l'égalité n 'est pas donnée mais résulte d'une convention au sein d'une communauté dacteurs que nous avons besoin d'une forme de personnalité juridique, sans laquelle nous serians voués à I' invisibilité publique.

C'est dire si cette question, loin d'être purement légale, est un enjeu éminemment politique qui invite à sinterroger sur la capacité des institutions nationales et internationales à conférer ce «masque» qui permet à la voix de chacun de résonner dans I' espace public[2]. Tant l'octroi d'un statut de réfugié que l'élargissement progressif de Ia qualité de citoyen à part entiére à ceux qui sont amenés à partager un territoire donné sont des conditions et des conséquences des combats pour l'égalité. Comme l'écrit Étienne Balibar - qui se singularise au sein de la pensée radicale par sa volonté de penser conjointement conflit et statut-, c'est précisément la tension entre un pôle égalitaire et un pôle statutaire qui fait « toute la mobilité historique de la citoyenneté »; si la position statutaire n' épuise pas la citoyenneté, celle-ci ne saurait non plus s'en passer puisque la citoyenneté correspond à la constitution d'une société différenciée et au fonctionnement d'un État[3]•

## Une « *grammaire* » *sociale et institutionnelle*

Ce qui conduit à une deuxiêrne difficulté que laissent subsister les travaux des tenants dune démocratie radicale, à savoir un relatif discrédit des institutions et un certain désintérêt pour les questions de redistribution sociale. Pour Jacques Ranciere, la démocratie ri'est «ni une forme de gouvernement ni un style de vie sociale ». mais exclusivement « le mode de subjectivation par leque! existent des sujets politiques»[4]. D'oü une forme

1. Yoir le célebre essai de **M.** Mauss, « Une catégorie de l'esprit humain : la notion de personne, celle de "rnoi" » ( 1938), in Sociologie/ anthropologie, Paris, PUF, 1950.
2. A. Gündogdu. Rightlessness in *(111 Afl,e* o] Rights, op. cit., p. 106.
3. É. Bali bar, Droit *de* cite, Paris, PUF, 1998, p. 54.
4. J. Rancêre, *Aux* bords du politique, op. *cit.*, p. 16.





<l'indifférence vis-à-vis des institutions rangées, en bloc, du côté de Ia «police» ou du gouvernement. Pourtant, com me I' a montré récemment Alison Kesby au terme d'une analyse louillée dcs arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'hommc ct notamment de ses opinions dissidentes, on ne peut renvoycr lcs conflits d' interprétation des droits « acquis » tout entiers du côté de la «police»: il existe un potentiel émancipateur qui part du sciu même des institutions [1]• La politique se joue aussi dans la discussion autour des regles de ce que Ranciere désigne com me la police.

S'engouffrer dans une politique de contestation et de dissensus ne suffit donc pas à circonscrire l'espace du politique. Que les luttes de droits soient porteuses d'une dimension collective susceptible d'enrichir le « tissu relationnel » de nos sociétés selon des voies largement imprévisibles est une chose. Qu'il faille en déduire que seules comptent les « revendications », et non les acquis légaux et les formes institutionnelles qui en résultent, en est une autre, autrement discutable. Une objection que résume Catherine Colliot-Thélene quand elle souligne que l'indifférence de Ranciere pour les institutions lamêne à négliger la reconnaissance des droits qui est pourtant bien I' objectif des « sans-part » quand ils exigent de participer[2].

II est vrai que ce reproche (d'ailleurs récurrent) fait à Rancière de négliger les institutions est partiellement injuste. Ce dernier y a répondu dans son livre, *La Méthode de* l'égalité, en soulignant qu'il n'était «pas contre les institutions», qu'il était contre le discours « débil e spontanéité-organisation », qu' il était simplement contre « tout ce qui vient rabattre I' idée d' une institution de la liberté et de l'égalité sur l'idée d'institution dans le jeu étatiquc tel qu'il est défini »[3]. En ce sens, il serait plus équitable d'écrire que Ranciere ne fait pas de l'élucidation des formes institution nelles susceptibles de porter une exigence de liberté et d'égalité le *ca:ur* de sa réflexion.

1. A. Kesby, *The Righl 10 Have Righls, op. cil.*, p. 136 *sq.*
2. C. Colliot-Thélene, *La Démocra1ie sons «demos», op. cil.*, p. 12.
3. J. Ranciere, *La Mé1hode de /'égali1é. Entre1ie11 m•ec Laure111 Je1111111n11• (')/)///Á Zabunyan*, Pari,. Bayard, 2012, p. 218.

Mais Rancière bascule trop rapidement d'une présomption d'égalité à celle d'une capacité d'agir *(agency).* II a peu à naus dire sur les conditions sociales qui rendent possibles les revendications radicales qui forment, pour lui, le cceur du politique. « Les pauvres [ ... ] souvent ne vivent plus dans des conditions qui promeuvent la solidarité politique et **il** existe de nombreuses autres formes de marginalité sociale et de vulnérabilité dont l'inhérente fragmentation et division empêchent la mobilisation démocratique[1]• » Comme l'ont rappelé les analyses de Robert Castel, il faut bien être « protégé pour être autonome », et dane disposer d'un minimum de ressources et de droits pour être affranchi « de l' obligation de vivre au jour la journée »2 et être en mesure de s'engager dans ces revendications de droits quine peuvent suffire à circonscrire l'espace démocratique.

On doit à Lois McNay une élucidation récente et salutaire sur ce point. Sous prétexte d'éviter toute forme de misérabilisme, les tenants d'une démocratie radicale ont tendance, écrit-elle, à considérer la capacité d'agir des dominés comme une «donnée» sans s'aventurer plus avant dans l'analyse de la multiplicité des formes contemporaines prises par la souffrance sociale, lesquelles sont souvent autant d'obstacles, parfois internalisés, qui empêchent certains groupes de travailler à leurs propres intérêts. Le refus catégorique de toute forme d' action inspirée par la « pitié » (refus qu'on retrouve dans la critique des organisations humanitaires) peut conduire à célébrer les luttes en tant que telles sans s'interroger sur ce qui les rend possibles ni sur leurs implications en termes de justice sociale ou d'asymétrie de pouvoir.

D'oü, selon McNay, qui emprunte l'expression à Bourdieu, une « apesanteur sociale ' » de la démocratie radicale qui, arc-boutée sur son refus du patemalisme, finit par s'éloigner dangereusement des pratiques et réalités quotidiennes. Car, derriere l'affirmation romantique de l'égalité se dissimulent des situations complexes quine se résumcnt pas à une lutte entre les « sans-part » et les autres. Certains,

1. L. MeNay, The Misguided Search *for the Politica/,* Cambridge, Polity. 2014, p. 163.
2. R. Castel, « L · autonomie, aspiration ou condition ? », *la Vie* des idées, 26 mars 201 O. < www.laviedesidees.fr/L-auronomie-aspiration-ou.html>.
3. L. Me Nay. The Misguided Search for *rhe* Political, *op. cit* .. p. 3.





« pauvres en droits[1] », n'ont qu'une toute petite part. qui constitue toujours un mieux que rien[2]. De rnêrne que la figure de « l'étran ger » - souvent invoquée en tant que telle dans la littératurc contem poraine alars même qu'elle recouvre des situations diversos , « la figure du sans-part fétichise la position de la marginalité ct subst i tue Ie modele d'une exclusion absolue à une analyse plus nuancéc et plus complexe des formes variées prises par l'inégalité[1]». Sur tout, une vision «quasi mystique» de Ia politique, conçuc cornmc toujours évanescente et fugi tive, empêche de travai Iler de I' intéricur du systeme pour tenter de surmonter les inégalités structurel les",

En d'autres termes: si la démocratie ne saurait se réduire à ses instances de régulation, elle peut difficilement en faire l'économie, sauf à escamoter te príncipe d'auto-législation du peuple et à renoncer à de solides formes de redistribution sociale - lesquelles supposent bien quelques mécanismes institutionnels. Un argument quine plaide certes pas pour labandon du vocable des droits de l'homme, mais pour la reconnaissance du fait que les revendications de droits doivent s'insérer dans une réflexion d'ensemble sur la recomposition de l'action publique susceptible de garantir les capacités sociales et politiques des personnes concernées. La proclamation des droits de l'homme vise justement à inscrirc dans l'institution cette dimension politique du droit qui déborde la police: la fonction des droits de **l'** homme est de maintenir **l'** instituant au cceur de 1' institué.

## *Un monde commun*

Une troisiêrne source de perplexité engendrée par la pcnséc radicale tient à la tentation d'escamoter la nécessité d'un monde

1. 1. Khan. Pauvres *en droits,* Paris, Max Milo, 2009.
2. P. Hallward, « Staging equality: Rancières theatrocracy and lhe limit-. oi ,111,11 chie equality ». in G. Roekhill et P. Watts (dir.), *Jacques* Rancière : Hivtot *v, l'o/111C* 1 and *Equality,* Durham, Duke University Press, 2009, p. 157, ciié par L M,N<1y. *1111' Misguided* Search for the *Political, op. cit.,*p. 163.
3. L. McNay, The *Misguided* Search.jor the Political, op. cit., p. 16 l
4. lbid., p. 160-167 (nous soulignons).

commun au nom d'un sujet de droit délié de toute assignation à un collectif stable. Pour Catherine Colliot-Thélene, le pluralisme juridique contemporain inviterait à se défaire de la notion classique d'un *demos* conçu comme une communauté unie. Elle n'hésite pas à estimer que les revendications de droits, qui indéterminеraient définitivement \e *demos,* conduisent « à prendre congé de l' idée ou de l'idéal d'une communauté démocratique[1] ». D'où le risque de défaire le lien entre le sujet de droit et la communauté en passant par pertes et profits la nécessité d'un monde commun et en négligeant que la reconnaissance d'un droit implique l'appartenance à une communauté.

On pourrait opposer à Colliot-Thélêne la remarque de Rancière selon laquelle s'émanciper « n'est pas faire sécession », mais « s' affirmer com me copartageant un monde commun ». Cela présuppose, mêrne si les apparences sont trornpeuses, que l' on peut jouer le mêrne jeu que l' adversaire[2]. Cette exigence d' un « monde commun » est d'ailleurs au creur de la pensée d' Arendt qui soulignait que la prerniere perte que les « sans droits ont subie a été la perte de leur foyer *(home),* ce qui voulait dire la perte de toute la trame sociale dans laquelle ils étaient nés et dans laquelle ils s'étaient ménagé une place dans le monde[3] ». Toute la difficulté, évidemment, est de concilier cette insistance sur la nécessité d'un monde partagé en évitant d'assimiler, sans autre forme de procês, le « foyer» à une appartenance nationale spécifique. Si 011 a dit, au chapitre 7, la volonté d' Arendt de briser l'équation entre citoyenneté et nationalité, il convient de rappeler que cette derniere ne renonçait pas pour autant à l'État.

Com mele souligne Raphaelle Nollez-Goldbach, Arendt distinguait la nation, cette « société fermée à laquelle 011 appartient par droit de naissance », de l' État, une « société ou verte» qui « connait seulement des citoyens, peu importe de quelle nationalité : son ordre légal est ouvert à tous ceux qui vivent sur son territoire »[4]•

l. C. Colliot-Thélene. *La Démocratie sans «demos».* op. cit., p. 23.

2. J. Rancière, Aur bords du*politique,* op. cit., p. 91.

3. H. Arendt, Les *Origine,* du *to1C1litaris111e, op. cit* .• p. 595 (trad. modifiée).

4.H. Arendt, «The Nation ». The Review *of Politics,* vol. 8, nº l, l 946, p. 139, cité par R. Nollet-Goldbach, *Que/* homme pour */e, droits ?.* op. *cit* .. p. 129.



 Plutôt qu'à son abolition, sa pensée semble en appcler ü une rela tivisation de la souveraineté par u11 double mouvcmcnt, inter nc ct externe, de prolifération des contre-pouvoirs et de rcnfon.:cmcnt des institutions et des juridictio11s internationalcs. La réllcx ion d' Arendt nous autorise à plaider pour une démocrati~ation ct une ouverture raisonnée des frontieres en posant fermerncnt que ccux qui sont dans le territoire sont aussi *du* territoire. Ou, pour 1c di1 e dans les concepts avancés par Rainer Forst, les droits de l' hommc supposent l'exigence rnorale que tout être humain ne soit soumis qu'à des actions ou des norrnes institutionnelles qui puissent êtrc justifiées aupres de lui. Ce «droit de justification » signifie que la finalité des droits de l'homrne est d' abord «interne»: avant de lirniter l' autonomie des États, ils doivent d' abord assurer leur légitimité aupres de l' ensemble des acteurs concernés [1].

C'est pourquoi briser la forme État au nom de la force agissante des multitudes serait, dans l'état actuel des choses, faire lc jeu du néolibéral isrne et « mettre de côté l' arnbition de réaliser u nc société d'égaux[2]». L'État est, à ce stade, le seu! espace de redistribution sociale qui existe - ou du moins qui se rnaintienne tant bien que mal. S'il y a eu, dans une certaine mesure, une extension de l'État de droit au niveau européen, il n'y pas eu d'extension de l' État social et celle-ci est loin d' être en vue avec un budget européen désormais passé en deçà de 1% du PIB. En d' autres terme~. les revendications de droits sont indissociables du maintien d'une exigence de «communalité ». L'avantage de ce concept avancé par Pierre Rosanvallon est de souligner que ce n'est pas une «communauté » soudée, mythique et largement fantasmée qu' i I s' agit ici de restaurer contre les revendications de droits individueb l. Ce n'est pas l'omnipotence des droits de l'homme qui pose souci

l. R. Forst, «The justification of righb and the ba,ic right to ju,tili<:ation: À reftexive approach », *Ethics,* vol. 120. n" 4, 2010. p. 711-740.

2. P. Rosanvallon. « Postface. Retour ,ur mon travai!». *in* S. Al-Matary cl l· ( iut' nard. *La Démocratie à /'rru\'YP. Autor de Pierre Rosan\'a/1011,* Pari,, Seu 11. 20 l 'I, p. 249.

3. Pour de plu, ample, développement, ,ur l'apport de P. Ro,anva\lon n l'.1r11 culation entre droib et démocratie, nous nous permetton, de renvoycr li ⌡ 1 :i, 1111\, « Lutte de, droits et complication démocratique. La démocratie intégralc ,c\(ln 1'1t·11t· Rosanvallon», *ibid.,* p. 145-164.

aujourdhui - tant ceux-ci sont loin d'être effectivement réalisés - mais plutôt la dislocation du commun ou du sens du collectif en une juxtaposition de similarités sélectives et ségrégatives marquées par des phénomenes d'éviction et de distinction à tous les niveaux de l'échelle sociale- et dont l'exil fiscal, à l'échelon européen, n'est qu'un des symptômes les plus fiagrants. C'est ce « séparatisme social généralisé » qui est en cause, et « non le progres diffus d'un envahissant et coupable individualisme»[1]•

## *Une* conception *réflexive* des droits *de l'homme*

La conception « politique » des droits de I'homme défendue ici n'est pas un angélisme. Pour être unilatérales, les critiques «radicales» de l'usage des droits de l'homrne ont ce mérite de nous rappeler que toute politique placée sous le signe des droits de l'homme est irréductiblement ambivalente. Elle peut être liée, ici, à des formes d' invention démocratique et sujette, là, à une forme d' instrumentalisation assise sur une volonté de domination. En ce sens, une conception politique des droits de l'hornme est aussi une conception *réjlexive* qui a conscience des perversions auxquelles peut prêter le lexique des droits de l'homme.

Ces perversions s'observent d'abord au niveau international ou on ne d ira jamais assez Ie tort causé par la poli tique de George W, Bush et son instrumentalisation des droits de l'homme, réduits à une rhétorique vide, au profit d'une forme d'impérialisme occidental. Comme le note Mireille Delmas-Marty - qu'on soupçonnera difficilement d'être une critique des droits de l'hornme -, les courants anti-universalistes ont aujourd'hui « beau jeu de dénoncer les non-sens de l'humanisme juridique » tant « il arrive que le bouclier des droits de l 'hornme se fasse épée de la répression, que I' ingérence se transforme en guerre hurnanitaire et que le droit international pénal soit soupçonné de partialité, voire de visées hégérnoniques »[2]•

1. P. Ros:mvallon, *La* Société *des* égaux, Paris, Seuil, 2012, p. 385.
2. M. Delmas-Marty, Résister. responsabiliser. anticiper, Paris, Seuil, 2013, p. 8.





Reste que Ie coup de force que constitue í'évidcmcnt ncoconservateur des droits de I' homme ne doit pas nous avcuglcr. 11 importe de refuser, avec James Ingram, la confusion entre droits de l'homme et invasion étrangere. S'jl estjuste de dire que la plupart des peuples refuseraient de se voir imposer Ies droits de I' hommc par la force, il serait plus judicieux encore de souligncr quils refuseraient que quoi que ce soit leur soit imposé par la violcncc, Ce qui est refusé, c'est la domination étrangere et non le rcspcci des droits fondamentaux de la personne hurnaine, au nom don ne sait quelle différence culturelle[1]• Si la base morale des droits de l'homme est le respect d'un agent autonome qui est en droit de demander que !ui soit justifié toute forme daction coercitivo. des droits de I'hornme imposés par la force sont une contradiction dans les termes. L'insistance surte point de vue des partici-pants permet de distinguer une « poli tique des droits de l'homme » d'une politique «humanitaire» dont nombre d'auteurs ont montré les dérives bureaucratiques et paternalistes[2]. Une politique des droits de I' homme place les acteurs concernés au cceur du processus mêrne quand ils invoquent des traités internationaux - dont tout l'intérêt est précisément de leur permettre de critiquer leurs propres gouvernements[3]. Ce qui distingue les droits de l'hornrne de Ia simple charité est précisément le fait que Ies premiers ne visent pas à protéger les individus mais à exprimer leur autonomie en tant que personnes libres et égales.

Cela étant, cette insistance surte point de vue des participants ne peut faire oublier les obstacles concrets qui pesent sur l'érnancipation des personnes en situation de vulnérabilité. L'action des bénévoles qui ceuvrent au jour te jour pour fournir vivres, assistance juridique ou cours de tangue ne sinscrit pas toujours dans le registre de la pitié condescendante. Le souci d'éviter toutc

1. J. lngram, *Radical* Cosmopolitics: The Ethics and Politirs *of* Democratic *(/111* versalism, New York, Columbia Univer,ity Press, 2013, p. 185.
2. Voir, notamment, C. Douzinas, *Hw11w1 Rig/115 and Empire. The Politirnl f/11/11 sophy of Cos111opo!iw11ism,* New York, Routledge. 2007; N. Guilhot, *T/1<' 01·11111c1i1< 1· Makers. op. cit.;* S. Hopgood, *The E11dti111es of Hwnan Ri[?hts, op. nt.;* D. Kennl'dy. *The Dark Sides of Virt11e, op. cit.*
3. J. Cohen, *Globali~atio11 and Sm•erei{?nty, op. cit* .. p. 217.

forme de victimisation et le prisme de la compassion ne doit pas conduire à négliger l'importance persistante dactions d'entraide et de fraternité. Reste que si paternalisme il doit parfois y avoir pour aider des personnes en situation de domination à faire entendre leur voix, ce ressort devrait, dans la mesure du possible, viser à mener ces derniers à se penser eux-mêmes comme des individus auto nomes [1]•

« Une politique des droits de l'homme doit aussi être une politique de "second ordre" ou une "politique de la politique", qui réfléchisse sur ses résultats escomptés et effectifs en prenant garde aux modalités diverses de ses perversions[2] » - mais en rappelant que l'appropriation hypocrite d'un príncipe ne porte pas atteinte au principe lui-même. À l'heure ou la protection internationale des droits de l'homme fait I'objet de tirs croisés venus du cceur même de l'Union européenne-et dont un des symptômes les plus flagrants est la volonté du Premier ministre britannique de soustraire son pays aux obligations de la Convention européenne des droits de l'homme - les forces de gauche ont sans doute mieux à faire que d'ironiser sur la toute-puissance supposée d'un vocable aujourdhui en réalité fragilisé.

Une conception « politique » des droits de l'homme naus invite ainsi à sortir de l'alternative entre fondamentalisme des droits, d' un côté, et détachement sceptique, de l' autre. Contre le fondamentalisme des droits, une conception politique des droits de l'homme naus rappelle que ces derniers s'inscrivent toujours dans une réalité historique donnée, face à des gouvernements particuliers, et que leurs effets pratiques peuvent ne pas être ceux escomptés. Contre le détachement sceptique, une conception politique des droits de l'homme invite à souligner leur rôle critique des institutions publiques et des formes de vie existantes et à insister sur leur fonction d'inventivité démocratique. Une conception politique des droits de l'homme se refuse à en abandonner le lexique aux forces secretement complices

1. Nous devons cctte précision à Rainer Forst.
2.É. Balibar, « On the Politics of Human Rights », Constellations, vol. 20, nº 1, 2013, p. 20.





du néolibéralisme, d'une part, et d'une forme de [aux répuhli canisme, dautre part, assis sur un catéchisrnc laiquc corumodc pour justifier des formes nouvelles d' exclusion [1]•

Cette insistance sur l'ambivalence féconde de la politique de, droits de l'homme n'en doit pas moins se garder de dcux tenta tions aujourd'hui três influentes. La premiêre est une tcntution qu'on pourrait dire hyper-foucaldienne (allant bien au-dclà dcs positions défendues par Foucault lui-même). Elle tient lcs droits de l'homme pour desarmes rhétoriques irnposées parles coníigu rations des batailles sociales et susceptibles de servir à dcs intcn tions et des fins opposées selon le cours de ces batailles - qui seraient dane la seule instance de leur évaluation. Cette perspcctive pourrait être illustrée parles positions du juriste Martti Kos-kenniemi. On a vu que ce dernier propose une vigoureuse critique des droits de l'hornme, qui mêle des thêrnes «communautaires» et des intentions « radicales », en raison des effets pervers de leur procéduralisation et de leur incapacité à fournir une solution aux dilernmes juridiques qu' ils suscitent. Cette critique pourrait sernbler sans appel. Elle débouche pourtant sur une réhabilitation des droits de l'hornme si ceux-ci sont compris comme un langage flexible dans leque! il est possible de traduire des revendications sociales contre les risques de régression marqués notamrnent par les attaques contre la Cour européenne des droits de l'hornme cn Grande-Bretagne, les dérives autoritaires en Hongrie ou la rnontée des partis d'extrêrne droite en France ou en Finlande[2]. On ne peut s' empêcher de songer ici à Marx expliquant à Engels qu' i I a accepté d'introduire dans les statuts de I' Association internationale des travailleurs quelques phrases sur les droits et la justice, qu' i 1 juge au fond dépourvues de sens, mais qu'il a laissé passer parcc qu'elles étaient rendues inoffensives parle reste du docurncnt.

Pourtant, si les droits de l'hornme sont assurérnent une arme, ils ne sont pas une arme neutre. Non seulement les élaborations

1. Yoir J. Baubérot, *La* Laicité *falsijiée.* Paris, La Découverte, 2014. ct A ·1 <ıvı·ı, Nous citoyens latquese/ [raternels *?,* Paris, Kirné, 2015.

2. C'est lesem, de son intervention « Human Rights - ,o 9(b » danv k L,1d1 ı· <k l,ı conférence organisée à l'Université libre de Bruxelles le 4 mai 2015. ı'0111 une vı'ı sion en ligne, voir <www.oxfordmartin.ox.ac.uk/event/l 823>.

théoriques qu'on en dorme ne peuvent pas s'insérer dans n'importe que! dispositif poli tique, mais en outre elles pêsent sur les dispositifs ou elles s'insêrent et y ont des effets inhibiteurs ou dynamiques. La plasticité indéniable des droits de l'homme ne signifie donc pas quils doivent être réduits à une dimension strictement stratégique.

La seconde tentation est celle d'une historicisation des droits de l'homme qui identifie intégralement leur sens à leur contexte, compris non plus de maniere tactique, mais comme I' « essence historique » qui épuiserait leur signification idéale. La « vérité » ou l'essence des droits de l'homme serait indiquée parles réalisations institutionnelles qu' ils permettent et dont ils sont indissociables. On a vu que c'était largement la perspective de Samuel Moyn: son refus de toute essentialisation des idées le conduit paradoxalement à essentialiser les droits de l'homme dans leur rapport à leur contexte initial - celui de la construction de l'État-nation. II efface ainsi toutes les élaborations conceptuelles et les tentatives avortées qui montrent que, dês le départ, l'idée des droits de l'homme débordait ses versions stato-nationales et contenait un potentiel cosmopolite bien plus incisif qu'un simple humanitarisme compassionnel. Face à quoi il faut rappeler, sur le mode d'une généalogie non pas continuiste mais dialectique, les importantes filiations - ou plutôt pour parler comme Walter Benjamin, les « constellations » - entre les combats menés pour l' émancipation aux xvnr' et xix" siecles et les luttes contemporaines qui, quelles que soient leurs éventuelles perversions et mésusages, continuent de donner aux droits de I' homme l' « explosivité politique d'une utopie concrete! ».

l. J. Habermas, *La* Constitution *de* l'Europe. trad. C. Bouchindhomme, Paris. Gallimard, 2012, p. 137.

# Index des noms

Abensour, Miguel, 281, 299-300 Agamben. Giorgio, 287-289, 294, 308 Allende, Salvador, 26
AI-Matary, Sarah, 327
Alston. Philip, 27-28, 30, 62
Althusser, Louis, 218. 231, 243
Angenot, Marc, 24
Arendt, Hannah, 23, 83, 278-309, 319-321, 326. 343
Aristote, 51, 96, 270, 276
Armenteros, Carolina, 264
Aron, Raymond, 24, 57, 67-68, 189, 280
Audard, Catherine, 133, 146,257 Audier, Serge, 15, 40, 42, 150, 172- 173, 281, 31 0, 3 13
Aulard, Alphonse, 17-18
Azouvi, François. 27

Bachelard, Gastou. 308 Badiou, Alain, 39, 74, 77- 79 Baker, Judith, 80
Balibar, Étienne, 30. 86. 129, 139. 172, 227, 252-253, 261,289,294, 299-302,315,317-318, 320,322,330 Bantigny, Ludivine, 9
Barbedette, Gilles, 316
Barres, Maurice, 292
Baubérot, Jean, 331
Bauer, Bruno.216, 224-226
Baynes, Kenneth. 312 Beccaria, Cesare, 245 Behrent, Michael. 67
Beitz, Charles, 37 Benjamin, Walter, 332 Benoist, Alain de, 58-60 Bcnsaid. Daniel, 288
Bentham, Jererny, 22, 38, 46. 81. 96, 117. 129-153, 158. 165, 171. 17""\, 179,237,240, 255-256. 258. 302. 342
Bergier, Nicolas-Syl vestre, 179
Bergk, Johann Adam, 203 Berkeley. George, 203 Bernardi, Bruno. 83. 188
Bertier de Sauvigny, Guillaume de, 121
Bidei, Jacques, 48. ) 15
Binoche, Bertrand, 46, 96, 109. 1, 1. 143-144. 219
Birnbaum, Pierre, 18
Blackburn, Robin, 15-16, 28, 15
Blackstone, William, 142
Biais, Marie-Claude, 21